



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mai 2023
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 9 mai 2023, adressée au Comité par la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a le plaisir de faire tenir ci-joint le communiqué de presse conjoint du Ministère uruguayen des affaires étrangères et du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains annonçant la création de l'Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques (voir annexe).

À cet égard, la Mission permanente précise que la création de l'Autorité nationale permettra à l'Uruguay d'assumer ses responsabilités en tant qu'État partie à la Convention susmentionnée et dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Dans une prochaine étape, l'Uruguay s'attachera à approuver une liste d'agents pathogènes et de toxines d'origine humaine et animale, une liste d'agents pathogènes d'origine végétale et une liste d'équipements biologiques à double usage et de technologies et systèmes d'information connexes, et à renforcer sa structure juridique interne afin de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention et dans la résolution 1540 (2004) du Conseil.



Annexe à la note verbale datée du 9 mai 2023 adressée au Comité par la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

**Le Ministre des affaires étrangères
L'Organisation des États américains/le Comité interaméricain contre le terrorisme**

La République orientale de l'Uruguay crée l'Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques et à toxines

Le 18 janvier 2023, la République orientale de l'Uruguay a officiellement publié le décret 016/2023 portant création de l'Autorité nationale, laquelle joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Le pays est ainsi devenu l'un des premiers de la région à lancer une telle initiative, qui lui permettra d'assumer ses responsabilités en tant qu'État partie à la Convention susmentionnée et dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet relatif à la sécurité et à la sûreté biologiques financé par l'Union européenne, le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États américains (OEA) a tenu des réunions avec les autorités uruguayennes, au cours desquelles il a été constaté qu'un certain nombre de changements devaient être apportés au cadre juridique interne de la République orientale de l'Uruguay pour que celui-ci satisfasse aux normes opérationnelles internationales dans les domaines régis par la Convention sur les armes biologiques et la résolution [1540 \(2004\)](#).

Pendant deux ans, le CICTE a accompagné le Gouvernement uruguayen et l'a aidé à mettre en place une Commission interinstitutions appelée à assumer les fonctions d'Autorité chargée de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Dans une prochaine étape, le pays devra approuver une liste d'agents pathogènes et de toxines d'origine humaine et animale, une liste d'agents pathogènes d'origine végétale et une liste d'équipements biologiques à double usage et de technologies et systèmes d'information connexes, ainsi que renforcer le cadre juridique national en vue de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention et dans la résolution [1540 \(2004\)](#), de manière à se conformer aux meilleures pratiques internationales.

Les travaux menés par la Commission interinstitutions uruguayenne permettront non seulement de canaliser les efforts sur le respect des engagements internationaux, mais également de faire connaître cette procédure aux autres pays de la région qui se heurtent à des défis similaires.